



Comité sectoriel de main-d'œuvre des communications graphiques du Québec

Loi sur les normes du travail et la bonification du manuel de l'employé

ANNEXE

18



L'UTILISATION DES PHOTOS ET VIDÉOS CORPORATIVES

L'UTILISATION DES OUTILS DE TÉLÉCOMMUNICATION ET OUTILS PROFESSIONNELS

L'UTILISATION DES PHOTOS ET VIDÉOS CORPORATIVES

Comme l'employeur s'assure de continuellement développer sa visibilité, et ce, tant auprès de sa clientèle qu'auprès de candidats de talent, l'employé comprend que l'entreprise doit être la seule propriétaire des photos et des vidéos corporatives réalisées pour son bénéfice dans lesquelles il apparaît. Dans ce contexte, l'employeur est autorisé, pendant et après l'emploi d'un employé, à utiliser et diffuser les photos et des vidéos corporatives pour toute démarche marketing Web ou marketing RH.



L'UTILISATION DES OUTILS DE TÉLÉCOMMUNICATION ET OUTILS PROFESSIONNELS

L'Internet et le courrier électronique sont des outils de travail performants permettant à un employé d'accéder à des sources quasi illimitées d'informations. Toutefois, une utilisation inadéquate de ces outils de travail risque d'occasionner des conséquences à l'entreprise, et ce, tant au niveau de la performance, la sécurité et/ou la notoriété de celle-ci.

Un employé a donc l'obligation d'utiliser ces systèmes adéquatement, et uniquement pour des raisons professionnelles. Aucune utilisation pour fins personnelles n'est tolérée.

Rien dans l'utilisation de l'Internet ou du courrier électronique ne doit être considéré comme étant confidentiel ou faisant partie de la vie privée d'un employé. Ainsi, en cas de doute ou de force majeure l'employeur utilise les méthodes de contrôle qui sont à sa disposition, afin de s'assurer d'une utilisation adéquate des outils de communication.

Cette politique est également valable pour les autres outils professionnels appartenant à l'employeur.